



Assemblée générale

Distr. limitée
22 février 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Maroc : projet de résolution

Journée internationale de l'arganier

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, à caractère universel, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre les dispositions de ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de



l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Consciente de l'importance que revêtent les connaissances, l'éducation, la science et les nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment de l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant l'adoption de la Déclaration de Rome sur la nutrition¹, dans laquelle il a été réaffirmé que la nutrition devrait être intégrée dans les systèmes nationaux de santé, ceux-ci donnant à tous accès à des services de santé intégrés, dans l'optique de la continuité des soins, et du Cadre d'action² accompagnant la Déclaration, qui propose un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours s'ils le souhaitent, selon qu'il conviendra,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'agriculture durable, ce qui contribuera à assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes et aidera à éliminer la faim et la malnutrition,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)³ et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Notant que l'arganier (*Argania spinosa* (L.) Skeels), une espèce endémique des régions boisées de la Réserve de biosphère de l'arganeraie, au Maroc, qui a été désignée comme réserve de biosphère par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1998, est un arbre à usages multiples, qui joue un rôle très important dans la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions au niveau local,

Se félicitant que l'élément intitulé « L'argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier » ait été inscrit en 2014 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant que le système agro-pastoral fondé sur la culture de l'arganier au Maroc a été classé comme Système ingénieux du patrimoine agricole mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 21 décembre 2018,

Prenant note du rapport mondial de l'Organisation mondiale de la Santé sur la médecine traditionnelle et complémentaire paru en 2019, et rappelant qu'il est possible d'explorer les moyens d'intégrer, le cas échéant, des services de médecine traditionnelle et complémentaire sûrs et à l'efficacité avérée dans les systèmes de santé nationaux ou infranationaux, en particulier au niveau des soins de santé primaires, en fonction du contexte et des priorités à l'échelle nationale,

¹ Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Voir résolution 71/285.

Consciente que l'huile d'argan a de nombreux usages, en particulier dans la médecine traditionnelle et complémentaire et dans les industries culinaires et cosmétiques,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de l'appauvrissement de la biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Saluant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat et soulignant qu'il importe de continuer d'alimenter le Fonds pour qu'il demeure l'un des principaux vecteurs de financement des projets d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement,

Soulignant qu'il convient de promouvoir les échanges commerciaux propices à une croissance durable de la production d'argan, sachant que cette dernière contribue au développement socioéconomique des populations rurales,

Constatant que les coopératives et autres formes d'organisation agricoles soutenues par la communauté actives dans le secteur arganier créent des perspectives d'emploi au niveau local et peuvent contribuer grandement à améliorer la sécurité alimentaire et éliminer la pauvreté et, ainsi, à réaliser les objectifs de développement durable,

Consciente que les pratiques liées à l'argan et le secteur de la production durable d'argan contribuent à l'autonomisation économique et à l'inclusion financière des populations locales, en particulier des femmes rurales,

1. *Décide* de proclamer le 10 mai Journée internationale de l'arganier, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale de l'arganier ;

3. *Invite* toutes les parties prenantes à continuer d'accorder l'attention voulue au renforcement de la coopération internationale en faveur de la protection de l'arganier, qui joue un rôle vital dans le maintien de l'équilibre de la nature et dans la préservation de la biodiversité ;

4. *Invite* le Département de la communication globale du Secrétariat de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à apporter leur concours à la célébration de la Journée internationale de l'arganier, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.